

SIAEP des vallées des Evoissons et de la Poix
1, rue du Capitaine FAY
80290 Poix de Picardie
03 22 90 12 23
siaepdesvalleesdesevoissonsetdelapoix@orange.fr

Rappel à la réglementation :

Article L2224-12-4 de la loi Warsmann

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Les dispositions du III bis de l'article L. 2224-12-4 s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

III bis.** Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. **Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Extrait du Règlement de service :

***Art 5 :** Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que celui-ci résulte d'une négligence de sa part.*

***Art 12 :** Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par semestre. L'entretien des regards et citerneaux est à la charge de l'abonné. Si à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage, et une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au service dans un délai maximum de 10 jours. A défaut, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période précédente, et le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.*